



Règlement du service public de distribution d'eau potable

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE	3
ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNES.....	3
CHAPITRE II CONTRATS D'ABONNEMENT.....	4
ARTICLE 3 : DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE DES EAUX	4
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS	4
ARTICLE 5 : REGLES GENERALES DES ABONNEMENTS	4
ARTICLE 6 : REGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS.....	4
ARTICLE 7 : DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE DE L'EAU.....	5
ARTICLE 8 : FIN DES ABONNEMENTS	5
ARTICLE 9 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS	6
ARTICLE 10 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES	6
CHAPITRE III BRANCHEMENTS.....	6
ARTICLE 11 : DEFINITION DES BRANCHEMENTS.....	6
ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT.....	6
ARTICLE 13 : REGLES DE GESTION DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 14 : MODIFICATION OU DEPLACEMENT DE BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 15 : RACCORDEMENT DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME. 7	
CHAPITRE IV COMPTEURS.....	7
ARTICLE 16 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS.....	7
ARTICLE 17 : EMBLACEMENT DES COMPTEURS.....	8
ARTICLE 18 : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS.....	8
ARTICLE 19 : PROTECTION DES COMPTEURS.....	8
ARTICLE 20 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS.....	8
ARTICLE 21 : RELEVÉ DES COMPTEURS.....	8
ARTICLE 22 : VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS.....	9
CHAPITRE V INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES.....	9
ARTICLE 23 : DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES	9
ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	9
ARTICLE 25 : GESTION DES INSTALLATIONS INTERIEURES	9
ARTICLE 26 : APPAREILS INTERDITS	9
ARTICLE 27 : ABONNES DISPOSANT D'UNE RESSOURCE AUTONOME EN EAU POTABLE ET ABONNES DISPOSANT	

D'UN EQUIPEMENT D'UTILISATION D'EAU DE PLUIE A DES FINS DOMESTIQUES.....	10
ARTICLE 28 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	10
ARTICLE 29 : COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE	10
ARTICLE 30 : TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SERVICE DES EAUX	10
ARTICLE 31 : SURCONSUMMATION DUE A UNE FUITE D'EAU APRES COMPTEUR DE L'ABONNE.....	11

CHAPITRE VII PAIEMENTS.....11

ARTICLE 32 : REGLES GENERALES	11
ARTICLE 33 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU. 11	
ARTICLE 34 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS 11	
ARTICLE 35 : DELAIS DE PAIEMENT – FRAIS ET INTERETS DE RETARD	11
ARTICLE 36 : DIFFICULTES DE PAIEMENT	12
ARTICLE 37 : DEFAT DE PAIEMENT	12
ARTICLE 38 : FRAIS DE FACTURATION ET DE RECouvreMENT – AUTRES FRAIS LIES AU SERVICES ...12	
ARTICLE 39 : REMBOURSEMENTS	12
ARTICLE 40 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU.....	12
ARTICLE 41 : VARIATION DE PRESSION	13
ARTICLE 42 : DEMANDES D'INDEMNITES	13
ARTICLE 43 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE	13
ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES	13
ARTICLE 45 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES ABONNES	13
ARTICLE 46 : MESURES DE SAUVEGARDE.....	13
ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION.....	13
ARTICLE 48 : ABONNEMENTS EN COURS	13
ARTICLE 49 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	13
ARTICLE 50 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	13

ANNEXES.....14

ANNEXE N°1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS NEUFS ; BRANCHEMENT-TYPE.....	14
ANNEXE N°2 : TABLEAU DES ENGAGEMENTS DU SERVICE DES EAUX	15
ANNEXE N°3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES NECESSAIRES A L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET LES ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS	16
ANNEXE N°4 : MODELE DE CONVENTION D'INDIVIDUALISATION.....	18
ANNEXE N°5 : MODELE DE DECLARATION A L'ATTENTION DES UTILISATEURS DE PUIITS, FORAGES OU DE TOUT AUTRE DISPOSITIF DE PRELEVEMENT A ADRESSER AU MAIRE DE LA COMMUNE OU SE SITUE LE DISPOSITIF 19	
ANNEXE N°6 : NOTE D'INFORMATION RELATIVE AU DISPOSITIF DE TELERELEVÉ.....	22

PREAMBULE

- « **La Collectivité** » désigne la Communauté de communes du Pays Fouesnantais, autorité compétente en matière de production et de distribution d'eau potable le territoire de ses communes membres.
- « **L'abonné** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé à un réseau public de distribution d'eau potable et disposant d'un contrat d'abonnement.
Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc. ou le cas échéant, son représentant ou son mandataire.
- « **L'abonné consommateur** » au sens du présent règlement désigne, conformément au Code de la consommation, tout abonné, personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles.
- « **Le service des eaux** » désigne l'exploitant du service public de production et de distribution d'eau potable de la Collectivité.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles le service des eaux est tenu d'accorder l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la Collectivité.

Les conditions générales et modifications ultérieures du présent règlement, le cas échéant, s'appliquent à tout abonné.

Le présent règlement peut être remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque abonné par le service des eaux.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement de service est tenu à la disposition des abonnés.

Le règlement de service est téléchargeable par les abonnés à l'adresse suivante : www.cc-paysfouesnantais.fr et site internet de l'exploitant.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNES

Les prescriptions du présent règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir.

2.1- Obligations générales du service des eaux

Le service des eaux doit fournir de l'eau à tout candidat qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service. Il assure la continuité de la fourniture de l'eau qui doit présenter les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dont il doit apporter la preuve telles que la force majeure ou la lutte contre l'incendie.

Les agents du service des eaux doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues par le présent règlement de service.

Les données à caractère personnel, collectées à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du contrat d'abonnement, sont strictement nécessaires à la gestion du service public d'eau potable et du contrat d'abonnement. Les données collectées à cet effet sont

conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'exécution et au suivi du contrat d'abonnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016, le service des eaux doit garantir la confidentialité et l'accès des abonnés aux informations à caractère nominatif les concernant et doit procéder à la rectification des erreurs portant sur ces informations (et en cas de motifs légitimes à la suppression, la limitation et l'opposition) qui lui sont signalées par les abonnés à l'adresse électronique inscrite sur la facture.

Tout abonné a le droit de consulter ces informations dans les locaux du service des eaux. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service des eaux, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

Le service des eaux doit répondre aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

Toute personne peut, sur demande auprès de la Collectivité ou sur le site internet de la Collectivité, consulter les documents publics relatifs au service public d'eau potable. Il s'agit notamment des documents suivants :

- le contrat de délégation d'eau potable en vigueur sur la commune faisant l'objet de la demande dont notamment les engagements de délais du service ;
- les tarifs applicables au service d'eau potable,
- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée (analyses et synthèse de l'Agence régionale de santé).

2.2- Obligations générales des abonnés

En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par le service des eaux, les abonnés doivent payer les prix mis à leur charge par les actes et conventions applicables au service et le présent règlement de service.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du règlement de service. En particulier, il leur est interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou sur autorisation expresse du service ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement, d'en empêcher l'accès aux agents du service des eaux ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces obligations par l'abonné, ou par toute personne dont il est responsable, l'expose à des sanctions définies

au chapitre IX du présent règlement de service et à la prise en charge de prestations complémentaires afférentes, prévues au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la Collectivité.

CHAPITRE II CONTRATS D'ABONNEMENT

ARTICLE 3 : DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE DES EAUX

3.1- Dispositions générales

Toute demande d'abonnement, présentée par le propriétaire ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, est formulée auprès du service des eaux.

La souscription des abonnements est soumise à l'application de frais d'accès au service.

A la suite de cette demande, le service des eaux remet en mains propres ou adresse par courrier postal ou électronique au demandeur, un livret d'accueil abonné qui contient :

- le formulaire de demande de souscription accompagné du formulaire type de rétractation ;
- une note d'informations précontractuelles ;
- les caractéristiques de l'abonnement ;
- le présent règlement de service ;
- les conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la conclusion de l'abonnement ;
- les précautions à prendre pour protéger le compteur, contre le gel notamment.

NOTA : Lorsque la souscription d'un contrat d'abonnement concerne un abonné « consommateur », la fourniture préalable du livret d'accueil abonné par le service, est obligatoire.

La signature du formulaire de souscription et de la note d'informations précontractuelles vaut souscription du contrat d'abonnement et acceptation de ses conditions particulières et du règlement de service, et confère la qualité d'abonné au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

Le tarif de la fourniture d'eau ainsi que tous frais annexes sont fixés comme il est indiqué aux articles 30 et suivants du présent règlement de service.

3.2- Mesures particulières applicables aux abonnés « consommateurs » - Droit de rétractation

Lorsque le contrat d'abonnement est conclu à distance ou hors établissement, les règles fixées par le Code de la consommation sont applicables à toute demande d'abonnement formulée par un demandeur ayant la qualité de consommateur.

L'abonné consommateur bénéficie notamment d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours calendaires à compter de la signature de son contrat d'abonnement.

S'il fait usage de son droit de rétractation alors qu'il avait demandé à être alimenté en eau potable avant la fin du délai de rétractation, l'abonné consommateur procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au service des eaux de la décision de se rétracter et sur la base de l'index du compteur transmis par l'abonné ou qui aura été relevé par le service des eaux.

La demande de rétractation est réalisée par l'abonné consommateur sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis par le service des eaux ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

Toute personne souhaitant souscrire un abonnement doit disposer d'un branchement tel que défini dans le présent règlement de service.

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante ou contiguë.

Un abonnement unique pourra toutefois être accordé pour plusieurs constructions implantées sur une même propriété ayant le même occupant ou la même affectation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

4.1- Branchements existants

Si l'alimentation en eau est fermée, la mise en eau du branchement s'effectue dans le délai mentionné en annexe 2 au présent règlement, à compter de la demande et aux frais de l'abonné par le service des eaux, sous réserve des dispositions particulières de l'article 3.2 pour les abonnés consommateurs.

4.2- Branchements neufs

L'accord du service des eaux sur un abonnement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut être subordonné à la présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction (notamment en vertu de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme).

Le service des eaux doit surseoir à l'exécution des travaux ou à la mise en service notamment si le propriétaire du terrain (qui n'est pas le demandeur) y fait opposition, ou si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public. Le service des eaux transmet alors la demande de renforcement ou d'extension à la Collectivité.

Lorsque la fourniture d'eau nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou la remise en état d'un branchement abandonné, l'eau est fournie à l'abonné après accomplissement des formalités prévues à l'article 12.

ARTICLE 5 : REGLES GENERALES DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée. Ils prennent effet :

- soit à l'expiration du délai de rétraction mentionné à l'article 3.2 pour les abonnés « consommateurs »,
- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ou à la date d'ouverture de l'alimentation en eau, sous réserve de l'avoir spécifié dans le contrat d'abonnement pour les abonnés « consommateurs ».

En cas de souscription d'un abonnement en cours de semestre, une facture de souscription du service est établie à la date de conclusion de l'abonnement : elle donne lieu à un calcul prorata-temporis de la part fixe du tarif.

ARTICLE 6 : REGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, il existe deux systèmes d'abonnements :

- Pour tout immeuble ne disposant pas de dispositifs de comptage individuels ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le service des eaux, un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général, dont l'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant (syndicat de copropriétaires, syndic de copropriétés).

Le contrat d'abonnement prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et le service des eaux facturera autant de parts fixes que de logements ainsi qu'une part fixe pour le compteur général.

- Pour tout immeuble existant demandant l'individualisation ainsi que tout immeuble neuf un abonnement pour chacune des parties communes (fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes, etc.), équipées de compteurs et un abonnement

avec compteur par propriétaire ou locataire, gestionnaire, ou occupant. À défaut de compteur mesurant la consommation des parties communes, les consommations relatives à ces parties seront égales à la différence entre la totalité des consommations des logements et celle relevée au compteur général qui est dans tous les cas, obligatoire.

En application du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'individualisation des abonnements intervient dans les conditions définies ci-après. Le passage du système d'un abonnement général à un système d'abonnements individuels se fait sur demande du propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire de l'abonnement, et pour l'ensemble de l'immeuble, pour permettre à tous les locataires d'un même immeuble de s'abonner directement au service des eaux dans les conditions suivantes :

- une convention d'individualisation doit être souscrite auprès du service des eaux, par le propriétaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété ;
- l'individualisation sera réalisée dans les conditions du présent règlement de service et dans le respect des **prescriptions techniques spécifiques précisées à l'annexe n°3 au règlement de service**, nécessaires à l'individualisation, qui figureront dans la convention d'individualisation visée à l'alinéa précédent ;
- les études, travaux, analyses d'eau et contrôles nécessaires au respect de ces conditions sont à la charge du propriétaire ou du syndic ;
- l'immeuble sera équipé d'un compteur général en pied d'immeuble ou dans un local technique. Le compteur général est situé en limite de propriété publique/privée, dans la mesure où cela est techniquement possible ;
- tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels accessibles depuis l'extérieur des logements ou équipés d'un système de relève à distance, d'un robinet d'arrêt de type inviolable accessible sans pénétrer dans les logements et d'un clapet antipollution. Ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le service des eaux ;
- une vanne doit être posée en limite de propriété publique/privée aux frais du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble. En cas d'absence de compteur général, cette vanne constituera la limite de responsabilité du service des eaux ;
- la partie située en aval de cette vanne et jusqu'aux compteurs individuels restera sous la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble ;
- la partie située en aval du compteur général et jusqu'aux compteurs des logements ne doit pas être constituée d'un matériau ni être dans un état susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau conduisant à distribuer une eau de qualité non conforme à la réglementation en vigueur ;
- la mise en place des abonnements individuels ne pourra prendre effet que lorsque tous les abonnements individuels auront été souscrits pour un même immeuble ;
- si l'immeuble est muni d'un surpresseur collectif, celui-ci devra préalablement avoir été expertisé par le service des eaux et le cas échéant mis en conformité ou supprimé par le propriétaire ou le syndic aux frais de la copropriété, compte tenu de la responsabilité du service des eaux sur la qualité de l'eau livrée ;
- en cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats d'abonnement pour les compteurs seront résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fera alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Le service des eaux est chargé de procéder à la fourniture et à la mise en place des compteurs supplémentaires qui seraient nécessaires pour respecter les conditions prévues par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003. Ces prestations sont facturées par le service des eaux au demandeur sur la base des prix figurant dans le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la Collectivité. Le propriétaire ou la copropriété fait appel à l'entreprise de son choix pour tous les

autres travaux qui s'avèreraient nécessaires sur les installations privées.

Simultanément à la souscription des abonnements individuels et, le cas échéant, des abonnements pour un usage collectif de l'eau, l'abonnement du compteur général de pied d'immeuble existant auprès du service des eaux est transformé à la date de basculement vers l'abonnement individuel en « convention spéciale du compteur général de pied d'immeuble », soumise au présent règlement de service et faisant l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires en vigueur, sur la base du volume égal à l'écart constaté entre le volume relevé audit compteur général de pied d'immeuble et à la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et aux compteurs pour un usage collectif de l'eau (vide ordures, arrosage, etc.) de l'immeuble concerné. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Le branchement correspondant à ce compteur général de pied d'immeuble ne pourra faire l'objet de fermeture si les factures émises au titre de ce compteur général de pied d'immeuble ne sont pas payées.

ARTICLE 7 : DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE DE L'EAU

Chaque abonné a le droit de demander au service des eaux la résiliation de son abonnement avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés.

Cette demande peut se faire par simple appel téléphonique ou parvenir par courrier simple ou par courrier électronique au service des eaux dont les coordonnées figurent sur la facture.

Dans certains cas, un rendez-vous pourra être donné à l'abonné par le service des eaux pour le relevé du compteur et la fermeture éventuelle du branchement.

Quel que soit le motif de la demande de résiliation, une facture d'arrêt de compte est adressée à l'abonné, comprenant :

- éventuellement, les frais de fermeture de branchement ;
- le paiement de la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé par l'abonné, calculé à partir de l'index relevé par l'abonné et communiqué au service des eaux, ou par le service des eaux ;
- pour la part fixe, l'abonné se verra rembourser prorata-temporis celle-ci, payée d'avance.

Tant que le service des eaux n'a pas reçu de demande de résiliation, l'abonné reste responsable et redevable de l'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lors de son départ, l'abonné met en œuvre les mesures de précaution que lui aura fait connaître le service des eaux afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacance.

Il devra notamment, fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service des eaux.

ARTICLE 8 : FIN DES ABONNEMENTS

Les abonnements prennent fin :

- soit à la demande des abonnés : la demande de fin de fourniture d'eau est alors présentée dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement de service ;
- soit sur décision du service des eaux notamment en cas de non-respect de ses obligations, par l'abonné, le cas échéant, après mise en demeure restée sans effet de s'y conformer ; Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'impayés résultant de difficultés sociales reconnues par les services compétents. Dans ce cas, les dispositions applicables sont décrites à l'article 36 du présent règlement. Ces dispositions ne font pas obstacles aux dispositions législatives et réglementaires qui prévoient des mesures particulières au bénéfice des abonnés impécunieux ;
- soit dans le cas d'un départ sans préavis de l'abonné, et constaté par un agent du service des eaux.

Si le service des eaux ne reçoit pas de nouvelle demande dans un délai d'un mois à compter de la fin d'un abonnement, il procède à la fermeture du branchement aux frais du propriétaire. Toutes les obligations d'entretien et de réparation du branchement du service des eaux cessent à compter de cette date.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS

9.1- Dispositions générales

Des abonnements sont consentis à la Collectivité ainsi qu'à toute autre personne publique, pour les appareils implantés sur leur domaine public et le cas échéant leur domaine privé, tels que bornes fontaines, fontaines, toilettes publiques, bouches d'arrosage.

Les consommations des appareils publics, à l'exception des bornes d'incendie, sont facturées au compteur sur la base des volumes relevés par le service des eaux.

9.2- Abonnements pour la lutte contre l'incendie

L'utilisation, des poteaux et bouches d'incendie relève de la responsabilité du service chargé de la sécurité civile de la collectivité concernée.

Toutefois, des abonnements privés pour lutte contre l'incendie peuvent être consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution. Ils font l'objet de conventions spéciales. Les opérations d'entretien, de vérification, et de réparation des bornes d'incendie ne rentrent pas dans les prestations du service des eaux.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations alimentant les bornes d'incendie est réservée au service des eaux et, en cas d'urgence, au service d'incendie et de secours. Le personnel du service des eaux doit intervenir à la requête du service d'incendie et de secours en cas de lutte contre un incendie.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Le service des eaux peut consentir des abonnements temporaires sous les réserves suivantes :

- l'existence d'un réseau de distribution d'eau au droit du terrain concerné et dans la limite des capacités des installations du service ou l'accord préalable du service chargé de la sécurité civile de la collectivité concernée s'ils sont raccordés aux bouches de lavages ou aux bouches d'incendie ;
- l'accord de la Collectivité ou de la personne publique concernée, propriétaire du terrain, le cas échéant ;
- la signature par le demandeur ou par le représentant de l'utilisateur d'une convention particulière.

Cette convention particulière pourra notamment fixer la durée de la fourniture de l'eau, le montant des frais mis à la charge du demandeur pour l'installation d'un dispositif de comptage et de raccordement au réseau, les modalités de paiement, le délai de réalisation et le cas échéant, de mise en service d'une borne par le service des eaux.

Pour l'alimentation en eau potable des chantiers de bâtiment, le branchement définitif de l'immeuble à desservir sera réalisé en début de chantier et servira à son alimentation. Il ne sera pas consenti d'abonnement temporaire, le maître d'ouvrage étant considéré comme un abonné ordinaire pendant le temps du chantier.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS

ARTICLE 11 : DEFINITION DES BRANCHEMENTS

11.1- Dispositions générales

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;

- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet avant compteur ;
- le compteur et le cas échéant, le module de relève à distance ;
- le cas échéant, le regard ou la niche abritant le compteur.

Le joint aval du compteur fait partie de la partie publique du branchement et non de l'installation intérieure de l'abonné. Son étanchéité est donc garantie par le service des eaux. Le robinet après compteur fait partie des installations intérieures privées de l'abonné.

Le service des eaux a la possibilité d'exiger d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour lorsque l'usage de l'eau ou l'installation intérieure de l'abonné (définie au Chapitre V) le justifient.

11.2- Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs d'habitation

Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées, le plus souvent, à l'aval du compteur général ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant (sous le régime prévu au Chapitre V).

Dans ce cas, la limite du branchement (sous partie publique) est fixée :

- en amont du compteur général de pied d'immeuble ou du compteur général de lotissement s'il existe et se trouve à l'extérieur des bâtiments,
- au pied de l'immeuble si ce compteur général se situe à l'intérieur d'un bâtiment,
- au niveau de la vanne de fermeture du branchement en cas d'absence de compteur général. Les installations intérieures s'arrêtent, le cas échéant, aux compteurs particuliers desservant les différents logements et les parties communes.

ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

12.1- Dispositions générales

Les branchements au réseau public, pour la partie comprise entre la canalisation et le compteur, placé de préférence en domaine public à la limite du domaine privé, sont exécutés, aux frais de l'abonné, par le service des eaux. Toutefois, lorsque la longueur du branchement est supérieure à 15 mètres, le terrassement (réalisation de la tranchée hors remblaiement) peut être réalisé par le l'entreprise de travaux publics choisie par l'abonné, aux frais de celui-ci.

La demande de réalisation d'un branchement est effectuée par le propriétaire auprès du Pôle eau et assainissement de la Collectivité, qui transmet ensuite au service des eaux la demande. La réalisation des travaux est subordonnée à la conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur.

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas d'immeubles à usages mixtes (habitation d'une part et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part), les locaux à usage d'activité artisanale et/ou commerciale doivent être dotés d'un branchement spécifique, à la charge du propriétaire.

Toutefois, sur décision du service, d'autres branchements pourront être établis :

- dans le cas d'un immeuble collectif,
- en cas d'usage particulier de l'eau ;
- dans le cas d'une demande motivée par des conditions techniques particulières.

Dans tous les cas, chaque branchement sera composé d'un citerneau avec compteur d'eau (sauf conditions techniques particulières fixées par le service).

Le service des eaux fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Les travaux sont exécutés selon l'un des branchements-types arrêtés par la Collectivité sur proposition du service des eaux et conformes aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicule n°71 - fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau - en annexe à l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi du 31 mai 2012 au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement).

L'annexe 1 au présent règlement définit les prescriptions particulières à respecter concernant la réalisation d'un branchement neuf.

Le demandeur ne pourra exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service.

12.2- Réalisation des travaux de branchement

Le service des eaux présente un devis au demandeur dans un délai défini par le présent règlement sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service des eaux. Dans ce cas, il en informe le demandeur.

Ce devis est établi à partir des prix figurant au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la Collectivité fixant les obligations contractuelles du service des eaux. La signature du devis par l'abonné vaut autorisation d'engagement des travaux sous réserve du respect des stipulations de l'article 3.2 du présent règlement pour l'abonné « consommateur ».

Le demandeur peut se rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier l'application des prix figurant au contrat de délégation par le service des eaux.

Le service des eaux peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure (Chapitre V) conforme au règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à leur mise en conformité.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, le service des eaux prévient l'abonné de la date de commencement d'exécution des travaux dans le délai indiqué en annexe 2 au présent règlement et porte à la connaissance de l'abonné le délai nécessaire à la réalisation des travaux.

Le demandeur paie le montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service des eaux, selon les conditions définies à l'article 34.

ARTICLE 13 : REGLES DE GESTION DES BRANCHEMENTS

Le service des eaux est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement des branchements. Il est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter de leur fonctionnement.

Pour les immeubles collectifs, la responsabilité du service des eaux correspond la limite fixée pour le branchement à l'article 11.2 du présent règlement.

Avant toute intervention importante du service des eaux, un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles sera fourni au propriétaire ou à l'occupant dans le délai fixé en annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 14 : MODIFICATION OU DEPLACEMENT DE BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement, réalisée par le service des eaux dans le cadre de ses obligations prévues à l'article 13 ou demandée par un abonné, doit être compatible avec la bonne exécution du service public de production et de distribution d'eau potable. Lorsqu'elle est demandée par un abonné, elle est réalisée

dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, à ses frais.

Lors de la remise en état ou du renouvellement du branchement, le service des eaux procède au déplacement du compteur en domaine privé, en limite de propriété, s'il était en domaine privé et le branchement est remis en état jusqu'à l'emplacement de l'ancien compteur, sauf désaccord du propriétaire.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement par l'abonné, à ses frais.

ARTICLE 15 : RACCORDEMENT DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME

Le service des eaux est consulté sur les projets de travaux portés par des maîtres d'ouvrages privés (lotisseurs et constructeurs). Si un réseau de distribution d'eau interne au lotissement est destiné à être rétrocédé à la Collectivité, celle-ci définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

La tuyauterie des branchements, les ouvrages et le regard de comptage (s'il y a lieu) au réseau de distribution d'eau potable interne au lotissement seront réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage aux frais de celui-ci, sous contrôle du service des eaux si ce réseau est destiné à être rétrocédé à la Collectivité. En préalable à la réalisation du contrôle, le service des eaux prévient l'abonné de la date, du contenu et du déroulement du contrôle dans le délai indiqué en annexe 2.

S'il est mis en place, le dispositif de comptage est fourni et posé par le service des eaux aux frais du maître d'ouvrage.

L'opération de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service ainsi réalisé est exécutée par l'entreprise librement choisie par le maître d'ouvrage, aux frais de celui-ci et sous le contrôle du service des eaux.

L'opération de désinfection et de mise en service est exécutée par le service des eaux, aux frais du maître d'ouvrage.

Le prix des prestations réalisées par le service des eaux est établi en application des tarifs fixés au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la Collectivité.

Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau potable ne fait pas l'objet d'une rétrocession à la Collectivité peuvent être desservis à partir d'un compteur général fourni et posé par le service des eaux, aux frais du demandeur. Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré par la copropriété du lotissement ou son association syndicale.

CHAPITRE IV COMPTEURS

ARTICLE 16 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

Le compteur, ainsi que le cas échéant, son module de relève à distance, fait partie intégrante du branchement et est sous la garde des abonnés.

Les compteurs sont d'un type et d'un modèle agréés par la Collectivité qui en est propriétaire.

Par application du présent règlement, tous les compteurs sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service des eaux, sous réserve du respect des stipulations de l'article 3.2 du présent règlement pour l'abonné « consommateur ».

ARTICLE 17 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, les compteurs seront placés dans un regard agréé, fournis et posés exclusivement par le service des eaux, aux frais de l'abonné. Ils seront posés sous le domaine privé, à la limite du domaine public, de façon à permettre un accès aisé tant pour le service des eaux que pour l'abonné.

Si la modification du branchement est motivée par une impossibilité totale d'accéder au compteur, le service des eaux pourra exiger que la reprise dudit branchement non conforme soit réalisée aux frais de l'abonné.

ARTICLE 18 : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Si un abonnement général a été souscrit pour un immeuble collectif pour l'ensemble des consommations d'eau de l'immeuble, l'eau consommée par les occupants est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Il est adressé une facture unique comportant autant de parts fixes que de logements desservis par le branchement au titre de l'immeuble.

Dans le cas contraire, le compteur existant dans l'immeuble pour la facturation du service public à la date d'individualisation des abonnements prévue à l'article 6 du présent règlement de service, appelé compteur général de pied d'immeuble, est maintenu et donne lieu à abonnement. S'il n'existe pas ou s'il n'est pas localisé en limite du domaine public, son installation ou son déplacement sera réalisé par le service des eaux aux frais du propriétaire. L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du service des eaux.

ARTICLE 19 : PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment, il est abrité par une niche ou un regard. L'emplacement du compteur et sa protection tiennent compte des risques de gel et des risques de choc habituels dans la région.

L'abonné, dans son obligation de garde, met en œuvre les moyens de protection du compteur qui lui sont indiqués par le service des eaux dans le document valant conditions particulières de l'abonnement mentionné à l'article 3 du présent règlement de service. L'abonné est ainsi tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Par ailleurs, toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son alimentation en eau.

ARTICLE 20 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des compteurs est effectué par le service des eaux dans les cas suivants :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement ;
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs ;
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par le service des eaux ;
- en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations qui lui ont été faites par le service des eaux à ce sujet, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur.

Lorsque l'abonné présente une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins ainsi qu'en cas de détérioration imputable à un défaut de précaution de ce dernier, et hors cas énumérés ci-dessus, le remplacement du compteur s'effectue à ses frais.

ARTICLE 21 : RELEVÉ DES COMPTEURS

La relève du compteur désigne :

- la lecture de l'index du compteur par le service des eaux, sur place ou à distance à l'aide d'un dispositif de télérelève ;

- la transmission de l'index du compteur par l'abonné au service des eaux par tout moyen visé par le règlement de service ou autorisé par le service des eaux.

La fréquence de relève des compteurs est au moins annuelle. Dès mise en place du système de télérelève si celui-ci est prévu sur la commune, la relève des compteurs est effectuée quotidiennement et à distance par le service des eaux.

Pour les abonnés dont la consommation annuelle est supérieure à 6 000 m³ par an et ne disposant pas d'un système de relève à distance, la fréquence de relève est au moins trimestrielle et adaptée aux besoins de l'abonné.

Les abonnés accordent toute facilité aux agents du service des eaux pour effectuer ces relevés. Les compteurs individuels doivent être accessibles pour toute intervention des agents.

Pour les compteurs ne disposant pas d'un dispositif de relève à distance ou lorsque celui-ci n'est pas opérationnel, en cas d'absence de l'abonné, le service des eaux laissera :

- soit un avis de passage,
- soit une carte-relevé afin que l'abonné puisse communiquer l'index de son compteur.

Le document devra être renvoyé au service des eaux dans un délai de dix (10) jours. À défaut, les consommations sont estimées sur la base de la consommation moyenne réelle de l'abonné sur les deux années précédentes et le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.

En cas de répétiteur à distance, le compteur physique est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre l'index donné par celui-ci et l'index du répétiteur. Ainsi, le volume enregistré par l'index du compteur physique sera facturé en intégralité.

Lorsqu'un abonné est absent lors de deux relèves successives, le service des eaux lui propose un rendez-vous, de sorte que chaque compteur soit impérativement relevé au moins tous les deux ans.

En cas d'impossibilité de relève, le service des eaux peut mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre.

À défaut de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le service des eaux peut procéder à la fermeture de l'alimentation en eau jusqu'à ce que la relève du compteur ait pu intervenir et mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé selon les dispositions mentionnées à l'article 39 du présent règlement de service.

En cas d'arrêt du compteur, le service des eaux propose à l'abonné que sa consommation pendant l'arrêt soit calculée sur la base de la consommation mesurée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours enregistrée par le nouveau compteur, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux peut, après mise en demeure de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai imparti, interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

Lors du passage à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif, si les compteurs sont placés à l'intérieur des appartements, le service des eaux pourra installer aux frais du propriétaire ou de la copropriété, en accord avec ceux-ci, des installations de relevé à distance. La vérification, l'entretien et le renouvellement de ces systèmes sont à la charge du service des eaux.

ARTICLE 22 : VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification ne donne lieu à son profit à une quelconque allocation.

L'abonné a le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur auprès du service des eaux. Le service des eaux prévient l'abonné de la date du contrôle dans le délai indiqué en annexe 2 et des frais de vérification afférents. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur pour vérification auprès d'un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ces frais correspondent au coût réel des prestations de vérification et, s'il y a lieu, de l'étalonnage facturé par l'organisme accrédité.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge du service des eaux. L'abonné a alors droit à une rectification forfaitaire de sa facture à compter du dernier relevé, sauf s'il apporte la preuve certaine de la date de la défaillance de son compteur.

CHAPITRE V INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES

ARTICLE 23 : DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES**23.1- Dispositions générales**

Il s'agit des installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

23.2- Cas des immeubles collectifs d'habitation

Pour les immeubles collectifs individualisés, elles désignent l'ensemble des canalisations, équipements et appareillages en aval de la limite de branchement, définie à l'article 11.2 du présent règlement.

Elles s'arrêtent aux compteurs individuels desservant les différents logements et, le cas échéant, les différents équipements collectifs, puis vont au-delà des compteurs individuels.

Lorsque des équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau existent, les installations intérieures de distribution d'eau potable seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein de l'immeuble, les eaux réchauffées ou retraitées.

ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES**24.1- Dispositions générales**

Les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 et aux Documents Techniques Unifiés avec mise en place s'il y a lieu d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bache en amont pour éviter les retours d'eau.

Le service des eaux peut imposer la mise en place aux frais de l'abonné d'un dispositif anti-retour (clapet ou disconnecteur). La vérification et l'entretien de cet appareil sont de la responsabilité de l'abonné.

Le disconnecteur devra être d'un modèle agréé par le service des eaux. L'abonné pourra faire poser l'appareil par le service des eaux ou, le cas échéant, par l'entreprise de son choix. Il

appartiendra à l'abonné d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations intérieures sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut procéder au contrôle des installations.

Le service des eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service des eaux peut procéder à la fermeture de l'alimentation en eau, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures.

24.2- Cas des immeubles collectifs d'habitation

Lorsqu'un immeuble bénéficie de mesures d'individualisation, les installations intérieures s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et ceux desservant les parties communes.

Les prescriptions techniques concernant les installations intérieures des immeubles collectifs sont les suivantes :

- elles (Chapitre V) doivent notamment comporter pour chaque arrivée d'eau froide :
 - un robinet d'arrêt avant compteur,
 - un compteur de classe C (type et modèle agréés par le service des eaux),
 - un robinet d'arrêt après compteur, intégrant une prise d'eau,
 - un clapet anti-retour.
- elles doivent être accessibles aux agents du service des eaux ;
- le service des eaux doit pouvoir à tout moment interrompre l'alimentation en eau de l'extérieur des logements.

ARTICLE 25 : GESTION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'abonné assure la garde, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ses installations intérieures, situées en domaine privé et en supportera les frais éventuels, hors dispositions particulières du présent règlement.

Les travaux réalisés à l'intérieur des propriétés privées par le service des eaux, à la demande de l'abonné, sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens. La restitution des lieux en l'état initial est à la charge du service des eaux en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, pierre, béton, etc.) ou de présence de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, garage, etc.) ou de constructions paysagères.

La responsabilité du service des eaux vis-à-vis des dommages survenus sur le domaine privé du fait des branchements peut être engagée lorsqu'une fuite ou une anomalie signalée par l'abonné, le cas échéant, sur la partie de branchement située en domaine privé et en amont du compteur (limite de l'article 11.2 pour un immeuble collectif), colonnes montantes et installations intérieures exclues, n'a pas été réparée ou neutralisée (fermeture de branchement en cas d'impossibilité de réparation immédiate ou de risque particulier) par le service des eaux dans un délai de 24 heures.

L'abonné reste responsable des dommages résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance.

ARTICLE 26 : APPAREILS INTERDITS

Le service des eaux peut imposer à tout abonné soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à ses installations intérieures,

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 029-242900660-20240626-2024062631-DE

soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque sérieusement d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau potable à d'autres abonnés.

En cas d'urgence, le service des eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter une détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Le service des eaux pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception de prendre les mesures nécessaires pour enlever ou remplacer l'appareil en question. Si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires dans le délai imparti, le service des eaux pourra procéder à la fermeture du branchement.

Tant que l'abonnement n'est pas résilié à la demande de l'abonné, cette interruption de la fourniture ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

ARTICLE 27 : ABONNES DISPOSANT D'UNE RESSOURCE AUTONOME EN EAU POTABLE ET ABONNES DISPOSANT D'UN EQUIPEMENT D'UTILISATION D'EAU DE PLUIE A DES FINS DOMESTIQUES

27.1- Abonnés disposant d'une ressource autonome en eau potable

Conformément aux articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, etc.) par l'abonné, celui-ci doit en faire la déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif, un mois avant le début des travaux, ou sans délai, si l'installation a déjà été réalisée sans que l'abonné n'ait jamais procédé à ladite déclaration.

La déclaration initiale est complétée dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux. Un modèle de déclaration indiquant les informations requises est annexé au présent règlement. Le Maire de la commune où se situe le dispositif accuse réception de la déclaration initiale et des informations qui la complètent dans les meilleurs délais et transmet au service des eaux et au service d'assainissement.

Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département.

Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations intérieures reliées au réseau public est interdite.

27.2- Abonnés disposant d'un équipement d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques

Conformément à l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département et transmises aux agents du service des eaux et du service d'assainissement.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au Maire de la commune où se situe le dispositif.

27.3- Contrôles

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du service des eaux nommément désignés par le responsable du service des eaux peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie. Ce contrôle comporte l'ensemble

des éléments prévus par l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Le service des eaux chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle selon le délai prévu à l'annexe 2.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le service des eaux notifie à l'abonné un rapport de visite.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

À l'expiration du délai fixé par le rapport de visite, le service des eaux peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable. En cas de connexion illicite, le service des eaux peut procéder, après mise en demeure de l'abonné de cesser le raccordement illicite restée sans effet dans le délai imparti, à la fermeture du branchement jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

En dehors de ces cas, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. Ils sont déterminés par les tarifs figurant au contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable.

ARTICLE 28 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

CHAPITRE VI TARIFS

ARTICLE 29 : COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

Le tarif de fourniture de l'eau potable inclut :

- une part dite « *part Délégataire* » destinée au financement des obligations à la charge du service des eaux et à la rémunération propre du service des eaux ;
- une part dite « *part communautaire* », fixée par délibération du Conseil communautaire et destinée notamment au financement des investissements du service ;
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres).

Les deux parts définies ci-dessus, sont constituées d'une part proportionnelle à la consommation d'eau potable et, le cas échéant, d'une part fixe.

La part fixe du tarif permet notamment de couvrir une partie des charges fixes du service. Elle peut varier en fonction du diamètre du compteur.

Les tarifs en vigueur sont communiqués au moment de la souscription d'un abonnement.

ARTICLE 30 : TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SERVICE DES EAUX

Les prestations du service des eaux autres que celles liées directement à la fourniture de l'eau potable (construction d'un

branchement neuf, modification d'un branchement existant à la demande d'un abonné, fourniture et pose d'un compteur ou remplacement d'un compteur incluant les équipements nécessaires à la télérelève des compteurs, remplacement d'un compteur à la demande d'un abonné, fermeture et réouverture d'un branchement, frais supplémentaires occasionnés par les abonnés : étalonnage du compteur, absence de l'abonné lors du rendez-vous défini à l'article 21 du présent règlement de service, etc.) sont facturées aux abonnés sur la base des prix figurant au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable de la Collectivité.

Lorsqu'il effectue des travaux ou une prestation à la demande d'un abonné, que le coût total soit défini dans le contrat précité ou qu'il s'agisse de travaux exceptionnels, le service des eaux adresse à l'abonné, préalablement à l'exécution de ces travaux ou de cette prestation, un devis détaillé, sauf cas d'urgence. Seule la signature préalable du devis, dans le cas d'un abonné « consommateur », permet d'engager les travaux correspondants.

L'abonné peut demander l'assistance de la Collectivité pour la vérification du devis. Le service des eaux fait mention de ce droit sur les devis qu'il remet aux abonnés.

ARTICLE 31 : SURCONSUMMATION DUE A UNE FUITE D'EAU APRES COMPTEUR DE L'ABONNE

31.1- Obligation d'information de l'abonné

Dès que le service des eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Conformément à l'article L.2224-12-4 III Bis du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article R.2224-20-1 du même code, une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Ces mesures ne s'appliquent pas au cas de fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Lorsque l'abonné constate lui-même une fuite sur son branchement, il prévient immédiatement le service des eaux.

En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné doit fermer le robinet avant compteur. Il informe sans délai le service des eaux de cette opération.

31.2- Mesures d'écurement

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service des eaux, dans le délai d'un mois à compter de l'information donnée par le service des eaux, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service des eaux de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Dans ce cas, l'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service des eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

À défaut de l'information par le service des eaux prévue ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Dans l'hypothèse où un abonné solliciterait de nouveau un tel écurément dans un délai de deux ans, les volumes de référence seront ceux facturés, après le premier écurément.

CHAPITRE VII PAIEMENTS

ARTICLE 32 : REGLES GENERALES

Les factures sont établies par le service des eaux en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fera connaître au service des eaux sa décision concernant la poursuite de l'abonnement. À défaut, le service des eaux pourra en demander la résiliation.

Au moins une fois par an, à l'occasion d'une facturation, le service des eaux communique à l'abonné la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 33 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La part proportionnelle est facturée à terme échu sur la base des volumes relevés. Le cas échéant, la part fixe de la redevance d'eau potable (part Déléataire et part communale) est facturée d'avance.

La fréquence de facturation par le service des eaux est semestrielle.

Pour les compteurs non munis d'un dispositif de relève à distance, la relève des compteurs étant annuelle, le service des eaux procède à une facture intermédiaire estimative sur la base de 50 % du volume annuel calculé sur la moyenne des consommations des deux années précédentes. Pour les abonnés dont l'abonnement date de moins de deux ans, le volume facturé est établi sur la base des meilleures informations disponibles.

Des conventions particulières peuvent prévoir des modalités de relevé et de paiement à des fréquences plus importantes, notamment pour les abonnés consommant plus de 6 000 m³ par an.

Le paiement doit être effectué par tout moyen accepté par le service des eaux, soit notamment par TIP, prélèvement périodique, chèque, prélèvement mensuel, bornes de paiement, paiement par téléphone, etc.

En cas de difficultés de paiement dument justifiées auprès du service des eaux, il pourra être accordé un paiement fractionné.

ARTICLE 34 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Les factures de réalisation, de modification de branchement ou d'extension sont payables à hauteur de 50 % à la commande, sur présentation du devis signé ou après expiration d'un délai de sept jours à compter de l'acceptation expresse du devis pour les contrats hors établissement. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants.

Le solde est payable à l'achèvement des travaux sur présentation d'une facture définitive. Il peut être réglé par fractionnement de paiement dans des conditions convenues avec le service des eaux.

Les autres prestations réalisées par le service des eaux au profit des abonnés qui en ont fait au préalable la demande sont payables sur présentation de la facture établie par le service des eaux.

ARTICLE 35 : DELAIS DE PAIEMENT – FRAIS ET INTERETS DE RETARD

Sauf dérogation accordée par convention particulière, le montant des factures correspondant à la fourniture de l'eau et aux autres prestations réalisées par le service des eaux est acquitté par l'abonné dans un délai de 14 jours après émission de la facture ou

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 029-242900660-20240626-2024062631-DE

à la date indiquée sur la facture, ou à la réception de la réponse du service des eaux en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions décrites à l'article 46 du présent règlement de service.

Le service des eaux est autorisé à appliquer des frais et intérêts de retard aux sommes restant dues par les abonnés à l'expiration du délai de paiement.

ARTICLE 36 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Conformément à l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le service des eaux s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment les services de la Préfecture et les services d'Aide Sociale pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable en cas de défaut de paiement par l'abonné.

Le service des eaux pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés aux abonnés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements. Il doit informer les abonnés sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Les abonnés en situation de difficultés de paiement doivent informer le service des eaux à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 37 du présent règlement de service. Le service des eaux informera ces abonnés de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément aux articles 2 et suivants du décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

ARTICLE 37 : DEFAT DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié, et sous réserve de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 36 du présent règlement de service, et en dehors du cas prévu à l'article 37 du même règlement, le service des eaux informe l'abonné par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours, sa fourniture d'eau pourra être suspendue. À défaut d'accord avec le service des eaux sur les modalités de paiement dans ce délai, ce dernier adresse à l'abonné une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre. Ce courrier invite par ailleurs l'abonné à saisir les services sociaux s'il rencontre des difficultés particulières et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces mesures sont non exclusives les unes des autres :

- recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun ;
- poursuites judiciaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir qu'à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours après réception de la mise en demeure par l'abonné restée sans réponse.

ARTICLE 38 : FRAIS DE FACTURATION ET DE RECouvreMENT – AUTRES FRAIS LIÉS AU SERVICE

Sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le service des eaux, les frais de facturation, d'envoi, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement des dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

Restent à la charge des abonnés les prestations suivantes qui sont définies au contrat délégation du service public de production et de distribution d'eau potable :

- **Frais de fermeture et de réouverture de branchement**
Les frais de fermeture et de réouverture de branchement sont à la charge de l'abonné, en particulier dans les situations suivantes, dès lors qu'elles auront donné lieu à déplacement, et pour chacun de ces déplacements :

- fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur ;
- fermeture ou réouverture à la demande d'un abonné pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée ;
- présentation de l'avis de fermeture à domicile (préavis de 24 heures), fermeture de branchement pour non-paiement ou réouverture d'un branchement fermé pour non-paiement sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment).

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la part fixe de l'abonnement, tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Aucuns frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau).

- **Les autres prestations définies au contrat de délégation**
réalisées au profit des abonnés sur demande de ceux-ci sont payables sur présentation d'une facture établie par le service des eaux.

ARTICLE 39 : REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment. Le remboursement des sommes dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le service des eaux doit verser la somme correspondante dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 40 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

En cas d'interruption de 48 heures consécutives pour une cause imputable au service des eaux et en dehors de la fermeture pour non-paiement de ses factures, tout abonné ayant subi cette interruption verra sa facture réduite du montant de la part fixe calculée prorata-temporis qui correspond à la période où il aura été privé d'eau, et ce, au tarif en vigueur le jour de l'interruption.

La responsabilité du service des eaux pour interruption ne pourra être recherchée dans les cas suivants :

- lorsque les abonnés ont été informés 48 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture de l'eau justifiée par la réalisation de travaux indispensables au bon fonctionnement du service ;
- lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeure (éclatement imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle, etc.) ;
- lorsque l'interruption est rendue nécessaire pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

En cas d'interruption du service, supérieure à 24 heures, le service des eaux met à disposition des abonnés concernés, de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 029-242900660-20240626-2024062631-DE

ARTICLE 41 : VARIATION DE PRESSION

Le service des eaux doit maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie est d'au moins 10 mètres au-dessus du sol, au point de livraison à l'exception des zones dont l'altitude est inférieure de moins de 20 mètres à celle du radier du réservoir les desservant et respecte les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque cette pression au compteur, compte tenu des capacités des installations existantes, ne peut être maintenue, le service des eaux devra avertir les abonnés.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent tolérer des variations de faible amplitude ou des modifications permanentes de la pression moyenne compatibles avec l'usage normal de leurs installations, lorsqu'ils en ont été avertis suffisamment à l'avance par le service des eaux.

Le service des eaux assure une pression maximale délivrée sur le réseau compatible avec les équipements ménagers courants. Un abonné utilisant des équipements nécessitant une pression spécifique est tenu de s'informer auprès du service des eaux de la pression en son point de desserte et s'équipera des dispositifs éventuellement nécessaires à ses frais.

ARTICLE 42 : DEMANDES D'INDEMNITES

Les demandes doivent être adressées par écrit au service des eaux à l'adresse mentionnée sur la facture en y joignant toutes les justifications nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal civil compétent.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'abonné peut adresser un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 43 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le service des eaux et la Collectivité sont tenus de communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de leur permettre de prendre toutes leurs précautions et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque. Le service des eaux applique les dispositions définies par les services sanitaires, qui définissent notamment s'il y a lieu de distribuer de l'eau en bouteille aux abonnés sensibles qui lui auront été désignés.

Le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la situation normale.

**CHAPITRE IX
SANCTIONS ET CONTESTATIONS****ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du service des eaux, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, hors urgences, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES ABONNES

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service des eaux est tenu de fournir une réponse motivée dans le délai maximum fixé par le présent règlement, à compter de sa réception. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service des eaux.

L'abonné peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'abonné peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service des eaux ou de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la part du tarif d'eau potable votée par la Collectivité ou le montant de celle-ci.

ARTICLE 46 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service des eaux est mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement constaté par un agent du service des eaux. Le service des eaux pourra mettre en demeure la personne responsable du dysfonctionnement par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout comportement illicite dans un délai inférieur à 48 heures.

En l'absence de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service des eaux.

**CHAPITRE X
DISPOSITIONS D'APPLICATION****ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION**

Le règlement de service prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 sous réserve de son approbation préalable par le Conseil communautaire. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette date.

Le nouveau règlement de service sera adressé par le service des eaux à tout abonné à l'occasion de la première facturation.

ARTICLE 48 : ABONNEMENTS EN COURS

Les abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 49 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

En cas de modification, le service des eaux procède immédiatement à la mise en conformité du règlement de service et en informe les abonnés.

Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service des eaux à chaque abonné au moment de la demande de fourniture d'eau, lors de la première facturation suivant sa modification ou sur simple demande de l'abonné.

ARTICLE 50 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Le Président, les agents du service des eaux, le receveur en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Approuvé par délibération n°31 en date du 26/06/2024...

Fait à Fouesnant, le 23/07/2024
Pour la Collectivité,
Le Président,

Lu et Approuvé, le 22 juillet 2024 | 18:12 CEST
Le service des eaux,

DocuSigned by:

Sébastien POULARD

74F2A7D7F75C476...

saur Direction des Exploitations
Bretagne Occidentale
2A Sequeur Névez
29120 PONT LABBE

SIRET 339 379 984 05926 - APE 3600Z

Page 1 sur 22

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 029-242900660-20240626-2024062631-DE

ANNEXES

ANNEXE N°1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS NEUTS ; BRANCHEMENT-TYPE

ANNEXE N°2 : TABLEAU DES ENGAGEMENTS DU SERVICE DES EAUX

PRESTATION	REFERENCE	DELAI
Mise en eau d'un branchement (à compter de la demande de l'abonné)	Article 4.1	1 jour ouvré
Préavis en cas de résiliation d'un abonnement (à compter de la demande de l'abonné)	Article 7	5 jours ouvrés
Remise d'un devis (à compter de la demande de l'abonné)	Article 12.2	8 jours ouvrés
Information de l'abonné sur la date de commencement d'exécution des travaux (en jours calendaires avant la date de commencement)		15 jours à compter de l'obtention des autorisations administratives
Délai de réalisation des travaux de branchement		15 jours à compter de l'obtention des autorisations administratives
Information de l'abonné sur la date du contrôle (en jours calendaires avant la date prévue pour le contrôle)	Article 12.3	15 jours
Information préalable de l'abonné avant toute intervention importante (en jours calendaires avant l'intervention)	Article 13	15 jours
Information préalable du maître d'ouvrage du contrôle des installations en vue de leur rétrocession à la Collectivité (en jours calendaires avant la date prévue pour le contrôle)	Article 15	8 jours
Information préalable de l'abonné lors d'un contrôle du compteur d'eau (en jours calendaires avant la date prévue pour le contrôle)	Article 22	15 jours
Information préalable de l'abonné lors d'un contrôle de son ouvrage de prélèvement, puits ou forage (en jours calendaires avant la date prévue pour le contrôle)	Article 27.3	15 jours
Transmission du rapport de contrôle (en jours calendaires après la date de réalisation du contrôle)		15 jours ouvrés
Proposition de rendez-vous avec l'abonné pour la relève du compteur		Rendez-vous sous 8 jours avec une plage horaire de 2 heures
Réponse motivée à une réclamation		Par mail : 72 heures ; Par courrier : 8 jours

ANNEXE N°3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES NECESSAIRES A L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS DANS LES IMMEUBLES
COLLECTIFS D'HABITATION ET LES ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

I. Le processus d'individualisation

A. La demande d'individualisation

La demande d'individualisation est formulée par le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le **propriétaire bailleur privé ou public** dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble ;
- la **copropriété**, à la majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble,, peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement des occupants de l'immeuble.

Lorsqu'elle émane d'un propriétaire bailleur, la demande est précédée d'une information complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats d'abonnement et fait l'objet, s'il y a lieu, d'un accord défini par l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse, pour avis, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique au service des eaux.

Ce dossier comprend :

- un **état descriptif des installations** de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la Santé Publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le service des eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande ;
- si nécessaire, un **projet de programme de travaux** pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Les prescriptions techniques définies par le service des eaux sont les suivantes, selon le mode d'individualisation retenu :

- La pose d'une nourrice en pied d'immeuble dans un local accessible en tout temps par le service des eaux :

Dans cette hypothèse, la nourrice est posée en limite de propriété à l'extrémité du branchement. La nourrice est fournie et posée par le service des eaux et facturée au demandeur. Elle est dotée de robinets avant compteur de type inviolable.

Le propriétaire est tenu d'installer des robinets après compteur avec purge, antipollution et étiquettes de repérage des logements.

- Le maintien du compteur général et la pose de compteurs divisionnaires à l'extérieur des logements :

Les installations intérieures partent du joint aval du compteur général. Seuls les compteurs divisionnaires (joints inclus) sont la propriété du service des eaux. Le service des eaux assure l'entretien et le renouvellement de ces appareils.

B. L'examen du dossier de demande

Le service des eaux indique au propriétaire dans un délai de **quatre (4) mois** à compter de la date de réception de ce dossier :

- l'ensemble des coûts associés : frais d'études et travaux à réaliser par le service des eaux, à la date de prise d'effet de l'individualisation ;
- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées ;
- et s'il y a lieu, il lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

À cet effet, le service des eaux peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité, sont à la charge du propriétaire.

Le service des eaux peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

Le service des eaux adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

C. La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au service des eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats d'abonnement,
- le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le service des eaux.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

D. L'individualisation des contrats

Le service des eaux procède à l'individualisation des contrats d'abonnement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire et le service des eaux peuvent convenir d'une autre date.

Dans le cas des immeubles en copropriété, les copropriétaires ne peuvent pas s'opposer à la réalisation de travaux d'individualisation, lorsqu'elle est décidée, même à l'intérieur de leurs parties privatives, y compris s'il en résulte pour eux un préjudice momentané.

Le passage à l'individualisation est conditionné par la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le service des eaux. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Tout occupant de l'immeuble qui a fait l'objet d'une individualisation doit souscrire un contrat individuel d'abonnement avec le service des eaux.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

2. Responsabilité relative aux installations intérieures

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour situés après le joint aval sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble s'il existe et se situe à l'extérieur des bâtiments, à l'intérieur des bâtiments si le compteur se situe lui-même à l'intérieur d'un bâtiment, ou à l'aval de la vanne de fermeture du branchement en cas d'absence de compteur.. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 029-242900660-20240626-2024062631-DE

ANNEXE N°4 : MODELE DE CONVENTION D'INDIVIDUALISATION

**ANNEXE N°5 : MODELE DE DECLARATION A L'ATTENTION DES UTILISATEURS DE PUIT, FORAGES OU DE TOUT AUTRE DISPOSITIF
DE PRELEVEMENT A ADRESSER AU MAIRE DE LA COMMUNE OU SE SITUE LE DISPOSITIF¹**

Modèle de l'arrêté du 17 décembre 2008

Conformément aux articles R. 2224-22 et suivants du CGCT et à l'article 28 du règlement de service public de distribution d'eau potable

PRÉLÈVEMENTS, PUITTS ET FORAGES À USAGE DOMESTIQUE

Cette fiche déclarative doit être renseignée par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en Mairie.

Les champs suivis de (*) sont facultatifs.

Déclaration de travaux prévisionnels.

Déclaration de travaux exécutés.

Renseignements concernant le propriétaire

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Courriel (*) :

Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire)

Qualité : Utilisateur / Autre :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Courriel (*) :

Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux)

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Renseignements concernant le maître d'œuvre (personne ou société qui va réaliser ou a réalisé les travaux)

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Localisation de l'ouvrage :

Un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25 000 ou un extrait du cadastre doivent être joints à la déclaration. Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.

Commune d'implantation de l'ouvrage : (n° département ...) :

Code postal de la commune :

Rue et n° (ou lieudit) :

Cadastre : section(s) parcelle(s) n°

¹ Le présent document fixe le cadre général du formulaire qui sera tenu à disposition des abonnés.

Code BSS (banque du sous-sol) pour tout ouvrage existant :
 Coordonnées GPS de l'ouvrage (longitude deg : min, ss) : (*)
 Coordonnées GPS de l'ouvrage (latitude deg : min, ss) : (*)

Une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines au titre de l'article 131 du code minier, pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur ; cette déclaration permet un enregistrement dans la banque du sous-sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage.

Type d'ouvrage

Cocher la case correspondante

☐ Forage ☐ Puits
 Autre (à préciser)

Date

De création (cas d'un ouvrage ancien) :
 Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage) :

Usages auxquels l'ouvrage est destiné (cocher les cases correspondantes) :

- ❖ Utilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'article R. 1321-1 du code de la Santé Publique) : ☐ Oui ☐ Non

En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :

- pour un usage unifamilial, une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe et à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser, l'analyse est transmise après travaux ;
- pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique.

- ❖ Autres usages de l'eau : ☐ Oui ☐ Non
 Si oui, préciser :

Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage :

☐ Oui ☐ Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées :

☐ Oui ☐ Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales :

☐ Oui ☐ Non

Caractéristiques de l'ouvrage

Indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser.

Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) :

Profondeur de l'ouvrage :(en m)

Diamètre de l'ouvrage :(en mm)

Débit de prélèvement : (en m³/h)

Volume annuel prélevé :(en m³/an)

Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits :

☐

Oui

☐

Non

Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie :

☐

Oui

☐

Non

Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.

Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L.214-8 du Code de l'Environnement).

Fait à

, le

Nom, prénom :

Signature :

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le
ID : 029-242900660-20240626-2024062631-DE

ANNEXE N°6 : NOTE D'INFORMATION RELATIVE AU DISPOSITIF DE TELERELEVÉ
